

## CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE

Le Canada et la République fédérale d'Allemagne, ci-après mentionnées comme les Parties contractantes à la présente Convention,

DÉSIREUX de régler leurs rapports réciproques dans le domaine de la sécurité sociale,

Sont convenus de ce qui suit:

### PARTIE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### ARTICLE 1

Aux fins de la présente Convention,

- a) «territoire» signifie, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, le territoire où s'applique la loi fondamentale (Grundgesetz) de la République fédérale d'Allemagne et, dans le cas du Canada, le territoire du Canada;
- b) «national» signifie, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, tout citoyen allemand au sens de la loi fondamentale (Grundgesetz) de la République fédérale d'Allemagne et, dans le cas du Canada, tout citoyen canadien;
- c) «législation» signifie les lois, décrets et autres mesures législatives d'ordre général relatives aux régimes de sécurité sociale, énoncés au paragraphe (1) de l'Article 2;
- d) «autorité compétente» signifie, dans le cas de la République fédérale d'Allemagne, le ministre fédéral du Travail et des Affaires sociales (Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung) et, dans le cas du Canada, en ce qui a trait à l'administration du Régime de pensions du Canada et de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social et, en ce qui a trait à l'administration du Régime de rentes du Québec, le ministre des Affaires sociales de la province de Québec;
- e) «institution» signifie l'organisme ou l'autorité chargé de l'application de la législation telle qu'énoncée au paragraphe (1) de l'Article 2; et
- f) «prestations en espèces» signifie une prestation ou une rente en espèces, y compris tous les suppléments, allocations et relèvements.

##### ARTICLE 2

(1) Sous réserve de dispositions contraires, la présente Convention se rapporte à

- a) la législation de la République fédérale d'Allemagne concernant
  - i) l'assurance-pension des ouvriers
  - ii) l'assurance-pension des employés